

EXPERT DSCG 1

**GESTION
JURIDIQUE,
FISCALE
ET SOCIALE**

**2024
2025**

TOUT POUR S'ENTRAÎNER

Céline Mansencal

Agrégée d'économie et gestion
Professeur en classes préparatoires
à l'expertise comptable, lycée Paul Doumer
(Le Perreux-sur-Marne)

Gilles Meyer

Agrégé d'économie et gestion
Professeur en classes préparatoires
à l'expertise comptable, lycée Bréquigny
(Rennes)

Damien Meunier

Agrégé d'économie et gestion
Professeur en classes préparatoires
à l'expertise comptable, lycée Paul Doumer
(Le Perreux-sur-Marne)

Véronique Roy

Agrégée d'économie et gestion
Professeur en classes préparatoires
à l'expertise comptable, ENC Bessières
(Paris)

en partenariat avec

DUNOD
leader de l'expertise comptable


EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Crédits iconographiques

Par ordre d'apparition : © Umbrella by Rockicon from the Noun Project ; © rules by Justin Blake from the Noun Project ; © Remove by Aleks from the Noun Project ; © Euro by SuperNdre from NounProject.com ; © Validation by Jessigue from NounProject.com ; © payment by Alice Design from the Noun Project ; © new by Alice Design from the Noun Project ; © release by akash k from the Noun Project ; © line chart by iconeu from the Noun Project ; © release by akash k from the Noun Project ; © To Top by Jeremy Elder from the Noun Project ; © Assembly by Ayub Irawan from NounProject.com ; © Three by Ben Davis from NounProject.com ; © individual by Blake Thompson from the Noun Project ; © person by zidney from the Noun Project ; © codex by Fuse Studio from the Noun Project ; © Law by Nithinan Tatah from the Noun Project ; © Exclamation Mark by Creative Stall from the Noun Project ; © Refusal Tag by Michal Kuk from the Noun Project ; © Euro Price Tag by Rockicon from the Noun Project ; © double by RomStu from the Noun Project ; © forecast by ArmOkay from the Noun Project ; © Weight by styleku from the Noun Project ; © Euro Price Tag by Rockicon from NounProject.com ; © opposition by Jenny Chisnell from the Noun Project ; © exchange by Andrei Yushchenko from the Noun Project ; © Stop by Alexandr Cherkinsky from the Noun Project ; © give by Adrien Coquet from the Noun Project ; © add by Arunkumar from the Noun Project ; © start up by jokokerto from the Noun Project ; © Forbidden by Tanguy Keryhuel from the Noun Project ; © Ugroup by kareemov from NounProject.com ; © Give by Adrien Coquet from NounProject.com ; © Add by Arunkumar from NounProject.com ; © Codex by Fuse Studio from NounProject.com ; © Sanction by WEBTECHOPS LLP from NounProject.com ; © Check by iconcheese from NounProject.com ; © Court by Marco Livolsi from NounProject.com ; © Time by Richard de Vos from Noun Project.com ; © click by Aybige from the Noun Project ; © property by Vectors Market from the Noun Project ; © none by Neha Tyagi from the Noun Project ; © Increase productivity by Bastien Delmare from the Noun Project ; © zero by Angelo Troiano from the Noun Project ; © attitude by Timofei Rostilov from the Noun Project ; © restriction by Wichai Wi from the Noun Project ; © Weight by Juraj Sedlák from the Noun Project ; © firm by Nithinan Tatah from the Noun Project ; © outside by Manglayang studio from the Noun Project ; © spread by H Alberto Gongora from the Noun Project ; © person by Gregor Cresnar from the Noun Project ; © maximum height by Francisca Pimenta from the Noun Project ; © Business competition by Gregor Cresnar from the Noun Project ; © tuck-in merger by Bold Yellow from the Noun Project ; © person by zidney from the Noun Project ; © firm by Nithinan Tatah from the Noun Project ; © Future by Alice Design from the Noun Project ; © two by Zach Bogart from the Noun Project ; © contract by Annisa Aulia Rahman from the Noun Project ; © guarantee by Adrien Coquet from the Noun Project.

Couverture : Nicolas Wiel et Elizabeth Riba

Maquette : Yves Tremblay

Mise en page : Nord Compo

NOUS NOUS ENGAGEONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT :



Nos livres sont imprimés sur des papiers certifiés pour réduire notre impact sur l'environnement.



Le format de nos ouvrages est pensé afin d'optimiser l'utilisation du papier.



Depuis plus de 30 ans, nous imprimons 70 % de nos livres en France et 25 % en Europe et nous mettons tout en œuvre pour augmenter cet engagement auprès des imprimeurs français.



Nous limitons l'utilisation du plastique sur nos ouvrages (film sur les couvertures et les livres).

© Dunod, 2024

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com

ISBN 978-2-10-086094-4

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	III
Table de correspondance Programme-Sujets	VIII

Sujet 1. Gameplus, Breizcalor, Crio et Miaous Costaud 1

Énoncé	2
Dossier ❶ Diversité des contrats	2
Dossier ❷ Fiscalité des groupes de sociétés	3
Dossier ❸ Entreprise en difficulté	4
Dossier ❹ Association	6
Savoirs essentiels	16
❶ Droit général des contrats et obligations	16
❷ Zoom sur un contrat particulier : le contrat d'assurance	18
❸ Imposition des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés	21
❹ Territorialité de la TVA	21
❺ Opérations en devises	22
❻ Territorialité de l'impôt sur les sociétés (IS) et l'impôt sur le revenu (IR)	23
❼ Prise de participation et régime des sociétés mères et filiales	24
❽ Entreprises en difficulté	25
❾ Droit des associations	27
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen	30

Sujet 2. Fresnay, Expertix, Google et BOG 50

Énoncé	51
Dossier ❶ Financement de l'entreprise	51
Dossier ❷ Droit pénal	52
Dossier ❸ Entreprise et informatique	53
Dossier ❹ Fonds de dotation	54
Savoirs essentiels	64
❶ Augmentation de capital	64
❷ Compte courant d'associé et déductibilité des intérêts	66
❸ Imposition des intérêts et des plus-values	67
❹ Clause d'agrément	68
❺ Caractérisation des infractions pénales	69
❻ Données personnelles – informatique et libertés	72
❼ Fonds de dotation	77
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen	79

Sujet 3. Vetrolec, Batterix, Brasserie de la Rance et Expertix

Énoncé.....	96
Dossier ❶ Diversité des contrats.....	97
Dossier ❷ Entreprise et environnement.....	98
Dossier ❸ Droit fiscal.....	99
Dossier ❹ Gouvernance.....	101
Dossier ❺ Entreprise en difficulté.....	102
Savoirs essentiels.....	108
❶ Le droit des contrats.....	108
❷ Le contrat de franchise.....	110
❸ Les conséquences fiscales du choix de la structure juridique.....	112
❹ L'option pour l'impôt sur le revenu des sociétés de capitaux.....	112
❺ Le plafond d'abattement pour les donations.....	113
❻ La qualification fiscale des apports pour la constitution d'une société.....	113
❼ Les droits d'enregistrement dus à la constitution d'une société – cas les plus fréquents.....	114
❽ La cession de parts sociales par un associé personne physique.....	115
❾ La gestion de la société et les enjeux socio-environnementaux.....	116
❿ La gouvernance, le contrôle et la responsabilité des acteurs.....	121
⓫ Les entreprises en difficulté.....	123
⓬ Les licenciements dans le cadre d'une procédure collective.....	125
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....	127

Sujet 4. Hightop, Salambo, Pelik et MAIF

Énoncé.....	148
Dossier ❶ Droit des contrats.....	149
Dossier ❷ Transmission de l'entreprise.....	150
Dossier ❸ Entreprise et concurrence.....	151
Dossier ❹ Développement de l'entreprise.....	153
Savoirs essentiels.....	159
❶ Le droit des contrats et des obligations.....	159
❷ Le contrat de location-gérance et ses conséquences fiscales.....	161
❸ La cession d'une entreprise à un tiers.....	161
❹ L'assiette imposable dans le cadre d'une donation.....	162
❺ Le rescrit fiscal.....	162
❻ Les formes sociétaires et l'intérêt du recours à la SCI.....	163
❼ Le droit de la concurrence.....	163
⓫ La qualité de société à mission introduite par la loi Pacte du 22 mai 2019 ...	165
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....	167

Sujet 5. So Bion, Mint+, Cham et GIE Rénovia	180
Énoncé.....	181
Dossier ① Entreprise et numérique.....	181
Dossier ② Entreprise et concurrence.....	181
Dossier ③ Droit pénal.....	182
Dossier ④ GIE.....	184
Savoirs essentiels.....	189
① Économie du numérique et droit.....	189
② Contrat électronique.....	192
③ Opérations de concentration d'entreprises.....	196
④ Droit pénal : zoom sur les principales infractions, dont celles qui sont liées à l'intervention d'un CAC.....	199
⑤ Règles applicables aux groupements d'intérêt économique (GIE).....	201
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....	204

Sujet 6. Galapagos, Biscuiterie de l'abbaye, Minoterie du château et Béliér	219
Énoncé.....	220
Dossier ① Droit fiscal.....	220
Dossier ② Participations et groupe.....	221
Dossier ③ Entreprise et concurrence.....	222
Dossier ④ Entreprise en difficulté.....	222
Savoirs essentiels.....	229
① Intégration fiscale.....	229
② SA et SCA : gouvernement d'entreprise.....	232
③ Prises de participation.....	233
④ Limitation de pouvoirs des dirigeants et conventions réglementées.....	235
⑤ Licenciement économique et obligation de reclassement.....	237
⑥ Ententes illicites et abus de position dominante.....	237
⑦ Difficultés des entreprises.....	242
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....	247

Sujet 7. SEB, Margot et Associés, Coper Marine, Castelo	263
Énoncé.....	264
Dossier ① Pacte d'actionnaires.....	264
Dossier ② Gouvernance des sociétés cotées.....	264
Dossier ③ Fiscalité, dissolution et liquidation des SARL.....	265
Dossier ④ Financement participatif ou <i>crowdfunding</i>	266
Savoirs essentiels.....	275
① Action de concert.....	275
② Pacte d'actionnaires.....	276

3 Sociétés cotées	278
4 Résultat de liquidation et incidences fiscales pour la société.....	279
5 Boni de liquidation	280
6 Dissolution d'une société	281
7 Liquidation d'une société.....	282
8 Financement participatif ou <i>crowdfunding</i>	266
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....	286

Sujet 8. Jardivert, Hibiscus, Poseidos et SE	303
Énoncé.....	304
Dossier 1 Fusion et règles fiscales	304
Dossier 2 Fusion et règles juridiques	305
Dossier 3 Gouvernance	306
Dossier 4 Société européenne.....	307
Savoirs essentiels	314
1 Étapes de la fusion	314
2 Effets de la fusion-absorption pour la société absorbée	315
3 Méthode de valorisation des apports.....	316
4 Régime fiscal de faveur.....	317
5 Situation fiscale des associés de la société absorbée	318
6 Constitution du CA d'une société anonyme (SA).....	318
7 Rapport sur le gouvernement d'entreprise dans la SA.....	319
8 Droit à l'expertise de gestion et à l'expertise <i>in futurum</i>	320
9 Société européenne	321
10 Transformation d'une société	321
11 Cautionnement.....	322
Des savoirs aux compétences. Corrigé du sujet type d'examen.....	324

Bienvenue dans l'univers Expert Sup Dunod !

Conçue comme un complément aux manuels, livres de corrigés et fiches, la série « Expert » propose une préparation à 360° offrant aux candidats aux diplômes d'expertise comptable (diplôme de comptabilité et de gestion – DCG – et diplôme supérieur de comptabilité et de gestion – DSCG) toutes les clés pour réussir.

Découpés selon les unités d'enseignement (UE) du DSCG, les ouvrages d'entraînement ont été élaborés et rédigés par des enseignants expérimentés, membres des jurys d'examen, pour répondre aux besoins de tous les candidats.

1 Un entraînement complet...

Pour chaque unité d'enseignement, les sujets inédits couvrent tous les savoirs et compétences au programme. Outre les énoncés et les corrigés des sujets types d'examen, des rappels de cours synthétiques et visuels sont systématiquement proposés.

2 ... dans l'esprit du programme...

Barème, base documentaire, notions, compétences... le contenu et la structure des sujets respectent scrupuleusement le format et les exigences de chaque épreuve, pour une préparation en conditions réelles.

3 ... assorti de conseils des membres des jurys...

Retrouvez toutes les recommandations des correcteurs, des explications ainsi que des compléments pour parfaire l'entraînement et être fin prêt le jour J.

4 ... avec des Podcasts gratuits...

Notre podcast *Balades en expertise comptable* est disponible sur toutes les plateformes d'écoute. Informez vous en Droit, en Économie, et en Anglais des affaires : « Investir dans les industries vertes », « Le télétravail », « La gestion des ressources humaines », « Le personnel en entreprise », « La TVA », « Pandemics and intellectual property », « Record-breaking surge in energy prices », « Why branding matters »... et tant d'autres, à retrouver chaque mois !

5 ... & un sujet inédit d'entraînement en ligne à retrouver sur [Dunod.com](https://www.dunod.com) !

Télécharger gratuitement le sujet « Dioto, Sunboat et Lagardère » rédigé par notre équipe d'experts afin de mettre toutes les chances de votre côté.

Bonne préparation !

TABLE DE CORRESPONDANCE PROGRAMME-SUJETS

Partie du programme	Sous-partie	Numéro du sujet
1. L'entreprise et son environnement (55 heures)	1.1. Éléments généraux sur les contrats	1, 3, 4 et 8
	1.2. La diversité des contrats	1, 3 et 4
	1.3. Droit pénal	2, 3 et 5
	1.4. L'entreprise et la concurrence	4, 5 et 6
	1.5. L'entreprise et l'administration fiscale	4 et 9
	1.6. L'entreprise et la dimension environnementale	3 et 4
2. Le développement de l'entreprise (20 heures)		1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9
3. Le financement de l'entreprise (20 heures)		2, 7 et 9
4. De l'entreprise au groupe (40 heures)	4.1. Les implications juridiques, fiscales et sociales de l'existence d'un groupe	1, 5, 6, 7, 8 et 9
	4.2. La restructuration de l'entreprise	2 et 9
5. La pérennité de l'entreprise (40 heures)	5.1. L'entreprise en difficulté	1, 3 et 6
	5.2. La transmission de l'entreprise	2, 3, 4 et 7
	5.3. La disparition de l'entreprise	8
6. Les associations et autres organismes à but non lucratif (5 heures)		1 et 2

Sujet

Gameplus, Breizcalor,
Crio et Miaous Costaud

Document autorisé : aucun

Matériel autorisé : aucun

4h

Durée de l'épreuve

1,5

Coefficient

Le sujet se présente sous la forme de **4 DOSSIERS** indépendants :

Dossiers

- | | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Diversité des contrats | 6 points |
| 2 | Fiscalité des groupes de sociétés | 4 points |
| 3 | Entreprise en difficulté | 5 points |
| 4 | Association | 5 points |

Le sujet comporte 11 documents :

Documents

- | | |
|----------------------------|---|
| Dossier
1 | 1. Coronavirus : comment les assureurs ont manqué de solidarité |
| | 2. Coronavirus : l'assureur Albingia condamné à indemniser un client hôtelier |
| | 3. Informations générales relatives à Breizcalor |
| | 4. Informations relatives aux opérations du mois de décembre N de Breizcalor |
| Dossier
2 | 5. Participations de la SA Breizcalor |
| | 6. Revenus italiens perçus par les époux Leonetti |
| | 7. Extraits des articles 4 A et 4 B du CGI |
| | 8. Extraits de la convention fiscale France-Italie |
| | 9. Champ d'application de l'impôt sur le revenu en Italie |
| Dossier
3 | 10. Cour de cassation, chambre commerciale, 15 décembre 2015 (pourvoi n° 14-11.500) |
| Dossier
4 | 11. Cour de cassation, chambre commerciale, 4 décembre 2019 (pourvoi n° 17-31.094) |



La méthodologie du cas pratique est exigée, sauf mention contraire. Si le texte du sujet, de ses questions ou de la base documentaire vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie. Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Gameplus, Breizcalor, Crio et Miaous Costaud

Dossier 1 Diversité des contrats

Base documentaire : documents 1 et 2

La SARL Gameplus est une société qui exploite des parcs de jeux. Elle a créé un complexe dédié aux enfants et adolescents regroupant un bowling et des salles de *laser game*. Forte de son succès, elle a choisi d'enrichir son offre en développant une activité d'*escape game* et en proposant des structures gonflables accessibles aux plus jeunes.

Gameplus achète les structures gonflables à l'entreprise Jumpyfun et recourt à l'entreprise Escapdeco pour créer le décor d'un *escape game* sur le thème des pirates. Il est envisagé, en concertation avec le concepteur du décor, la création de deux petites salles attenantes à un grand espace organisé autour de la reproduction du *Queen Anne's Revenge*, la frégate de Barbe Noire munie de ses vingt-six canons. Les travaux sont prévus sur une période de 3 mois. Ils doivent démarrer par l'espace principal accueillant la frégate pour s'achever par les salles annexes. Le montant global du chantier, fixé à 230 000 €, est payable selon plusieurs échéances :

- 25 % de la somme avant le début des travaux ;
- 50 % de la somme à la fin de la réalisation de l'espace principal ;
- le solde à la fin de la réalisation des deux petites salles.

Malheureusement les travaux prennent du retard et les relations entre les deux entreprises se détériorent rapidement. La société Escapdeco exige le paiement du deuxième acompte alors que Gameplus estime que la salle est loin d'être finie. Certes le décor de la salle est achevé et la reproduction de la frégate est en place, mais il y manque tous les canons et de nombreux aménagements intérieurs. Gameplus refuse de payer et invoque l'inexécution du contrat en espérant que la société Escapdeco achèvera les travaux rapidement. Cette dernière s'oppose à la poursuite du chantier tant que le paiement du deuxième acompte ne lui est pas parvenu, et ce malgré de nombreuses relances par lettres recommandées. La société Escapdeco estime qu'elle est dans son bon droit, l'espace principal étant « quasiment achevé ».

Farid Bouami, gérant de Gameplus, se demande comment se sortir de cette impasse d'autant plus qu'il a annoncé à ses clients, à grand renfort de flyers, l'ouverture de l'*escape game* dans 5 semaines. Farid Bouami consulte votre cabinet.

Travail à faire

- 1.1. Après avoir qualifié le contrat conclu entre les deux sociétés, vous évoquez les solutions qui s'offrent à Gameplus face à cette situation tout en choisissant celle qui vous semble la plus adaptée (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

Les déboires se poursuivent hélas car deux des dix structures gonflables ne résistent pas ; elles ne se dégonflent pas mais se replient sur elles-mêmes, ce qui en empêche l'exploitation. Jumpyfun a dépêché un de ses experts qui a conclu qu'aucune erreur n'avait été commise par Gameplus lors de l'installation et que le problème ne pouvait être résolu.

Travail à faire

1.2. Que peut invoquer Gameplus à l'encontre de Jumpyfun ?

La société Gameplus doit contacter son assureur afin de déclarer l'extension de ses activités. Elle souhaite en profiter pour vérifier, dans le cadre du confinement imposé pour cause d'épidémie de Covid-19, si son contrat couvre bien ses pertes d'exploitation, et ce même en cas de fermeture pour cause de pandémie.

Travail à faire

1.3. À l'aide de vos connaissances et de la base documentaire, exposez les points importants à analyser pour déterminer si l'assurance couvre ou non la fermeture pour cause de pandémie (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

Dossier 2 Fiscalité des groupes de sociétés

📄 Base documentaire : documents 3 à 9

La société anonyme Breizcalor, installée à Vitré (Ille-et-Vilaine), a été créée en 2002. Elle emploie 120 salariés. Cette entreprise familiale française détenue à 78 % par ses fondateurs, Floriane et Bertrand Leonetti, est spécialisée dans la sous-traitance électronique et les télécommunications dans le domaine du génie énergétique (chauffage, climatisation, mécanique...) de tous les types de bâtiments (industriel, individuel, sportif...). Aujourd'hui, l'entreprise met en avant sa spécialisation dans les solutions de gestion énergétique (audit énergétique, prévisions de consommation, régulation thermique...). Son chiffre d'affaires avoisine les 150 millions d'euros pour un capital social entièrement libéré de 2 millions d'euros. Breizcalor exerce son activité principalement sur le territoire de l'Union européenne. Afin d'optimiser la fiscalité de leur société, Floriane et Bertrand Leonetti font appel à vos conseils.

Travail à faire

- 2.1. La société Breizcalor peut-elle bénéficier du régime de faveur des PME en matière d'impôt sur les sociétés ? Justifiez votre réponse.
- 2.2. Exposez succinctement l'intérêt de l'autoliquidation de la TVA sur les importations (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée). Pour chacune des opérations décrites dans le document 4, vous présenterez l'analyse fiscale en matière de TVA (TVA exigible, TVA déductible, date d'exigibilité).

- 2.3. Indiquez l'incidence de l'acquisition du matériel industriel en date du 20 décembre N sur la détermination du résultat fiscal de l'exercice N (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).
- 2.4. Rappelez ce qui différencie fiscalement une succursale et une filiale, puis indiquez si la société Breizcalor peut déduire la perte fiscale réalisée par la succursale roumaine (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).
- 2.5. Rappelez les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal mère-filiales, puis calculez l'impôt sur les sociétés dû (vous prendrez comme postulat un résultat fiscal de 400 000 € avant prise en compte du traitement fiscal des dividendes versés par la filiale espagnole) par la société Breizcalor en retenant deux hypothèses (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée) :
 - hypothèse 1 : non-application du régime mère-filiale ;
 - hypothèse 2 : option pour le régime mère-filiale.
- 2.6. Indiquez l'incidence de la participation dans la SNC Engysud sur le résultat fiscal de l'exercice N de la société Breizcalor (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

Les époux Leonetti sont propriétaires d'un appartement situé à Rome, loué à deux étudiants. Ils possèdent aussi des actions d'une société anonyme italienne qui leur a rapporté des dividendes.

Travail à faire

- 2.7. Indiquez la ou les méthodes prévues par la convention fiscale France/Italie pour éviter une double imposition des revenus perçus par le couple.
- 2.8. Déterminez l'impôt dû par le foyer fiscal sur les revenus perçus (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

Dossier 3 Entreprise en difficulté

📄 Base documentaire : document 10

L'entreprise Crio, constituée sous la forme d'une SARL, est implantée à Albi (Tarn) où elle mène une activité de conception de systèmes électroniques destinés au secteur de l'aviation. L'essentiel de son chiffre d'affaires (96 % en 2019) est réalisé auprès d'Airbus qui utilise ses systèmes pour plusieurs de ses modèles. Fin 2019, l'entreprise employait 70 salariés, présentait un total de bilan de 1,9 M€ et réalisait un chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) de 8,1 M€.

Du fait de la crise sanitaire et de la baisse des commandes d'avions de la part des compagnies aériennes, Airbus a décidé, au cours des mois de mai, juin et juillet 2020, de réduire de manière significative ses commandes auprès de l'équipementier (annulation de 40 % des commandes en cours et suspension de toutes les commandes prévisionnelles). Yves Demouy, gérant unique de la société, semble, face à cette situation, vouloir garder le silence. Aucune communication n'a été adressée aux salariés. L'un d'eux a toutefois

entendu Yves Demouy échanger de manière informelle dans un couloir avec son directeur des ressources humaines, auquel il aurait dit qu'« il avait pris des dispositions originales pour passer cette crise ». Inquiet, le salarié en question s'est tourné vers Gérald Dundi, associé détenant 4 % du capital de la société, afin de lui relater les propos et, plus largement, les inquiétudes des salariés. Gérald Dundi vous interpelle sur les moyens de pression qu'il pourrait exercer sur Yves Demouy.

Travail à faire

3.1. Quels moyens peuvent être mis en place pour contraindre le gérant à s'exprimer sur la situation ?

Au début de l'année 2021, les difficultés de la société Crio se sont aggravées. Les dernières données calculées viennent ainsi de mettre en évidence qu'au 25 janvier, l'actif disponible est insuffisant pour faire face au passif exigible. Le 27 janvier, Yves Demouy évoque, lors d'une réunion avec deux des directeurs et cinq associés, la possibilité de conclure un accord à l'amiable avec les créanciers de la société. Il souhaite que cette démarche et l'accord qui en découlerait demeurent confidentiels, et qu'aucun engagement ne soit pris dans la précipitation (il évoque une durée de négociation d'au moins 6 mois).

Travail à faire

3.2. Le recours à la procédure de conciliation vous semble-t-il adapté ?

3.3. Les créanciers de la société pourraient-ils agir, à l'issue de la conclusion de l'accord, en recouvrement de leurs créances ?

Par une décision datée du 8 février 2021, le président du tribunal a ouvert une procédure de conciliation et désigné un conciliateur pour une durée de 90 jours. Informé de cette ouverture par une source au sein de la société Crio, un journaliste d'*Aéro Buzz*, revue spécialisée dans l'aéronautique, a publié le 21 février 2021 un article intitulé : « Crio : procédure de conciliation ouverte ». Cet article présentait la situation économique et financière de la société et le contenu des négociations en cours. Furieux, Yves Demouy souhaite intenter une action en justice à l'encontre du journaliste et de la revue. Alerté de l'intention d'Yves Demouy, le journaliste argue de la liberté d'expression.

Travail à faire

3.4. En vous appuyant sur l'arrêt (document 10), précisez si la société Crio pourrait obtenir gain de cause dans l'hypothèse où elle tenterait une action en justice.

Dossier 4 Association

📄 Base documentaire : document 11

Romane, Massiva, Léa et Vincent, étudiants, sont amoureux des chats. Les multiples abandons les révoltent et ils ont décidé, en 2019, de passer à l'action en créant une association de protection animale qui serait dénommée Miaous Costaud.

Ils nourrissent de grandes ambitions et souhaitent que la structure leur offre les moyens de sensibiliser les particuliers aux mauvais traitements réservés aux félins et de mener des actions de prévention, notamment à la période estivale.

Les quatre étudiants se tournent vers vous car ils savent que, dans le cadre de votre cursus de DSCG en alternance au sein du cabinet STN, vous comptez plusieurs associations parmi vos clients.

Travail à faire

- 4.1. Les quatre amis vous demandent ce qu'ils doivent faire pour que l'association soit valablement constituée et dispose de la personnalité morale.
- 4.2. Expliquez, à Romane, Massiva, Léa et Vincent, ce que recouvre la notion d'association reconnue d'utilité publique. Précisez l'intérêt et les conditions à réunir pour obtenir cette qualité.

Les formalités ont été accomplies et l'association Miaous Costaud, dont l'adresse postale est 4 rue Ernest Chausson, 94600 Choisy-le-Roi, est une association de protection animale loi 1901, créée en mai 2019. Elle est enregistrée à la préfecture sous le numéro Zimfal W94160507. Son numéro de Siret est le 52917539701020.

L'association peut aujourd'hui s'enorgueillir de compter 85 membres, répartis de la manière suivante :

- Un bureau composé de 4 membres permanents ;
- 24 adhérents ;
- 24 donateurs ;
- 17 membres actifs ;
- 16 membres bienfaiteurs.

Les membres du bureau sont :

- Romane : présidente ;
- Massiva : vice-présidente ;
- Léa : trésorière ;
- Vincent : secrétaire et trésorier adjoint.

L'association ne bénéficie d'aucune subvention. Elle fonctionne uniquement grâce aux dons.

Travail à faire

4.3. Vincent se demande si les membres du bureau peuvent être rémunérés en contrepartie des responsabilités qui sont les leurs. Que pouvez-vous lui répondre ?

Il y a quelques jours, un conflit a éclaté. Romane, exaspérée par Vincent en raison de son comportement irrespectueux des statuts de l'association, envisage d'exclure ce dernier.

4.4. À l'aide du document 11, aidez Romane à prendre la bonne décision.

Coronavirus : comment les assureurs ont manqué de solidarité

Comme tous les patrons de bars, cafés et restaurants, Stéphane Manigold, président d'un groupe de quatre établissements gastronomiques, dont La Maison Rostang, à Paris, a dû précipitamment baisser le rideau à partir du samedi 14 mars à minuit, sur décision du premier ministre, Édouard Philippe. Il s'est alors tourné vers son assureur, Axa, pour que la compagnie l'indemnise, arguant que son contrat prévoyait « une extension pour les pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative imposée par les services de police ou d'hygiène ou de sécurité ». Refus de l'assureur. L'affaire attend désormais d'être tranchée par le tribunal.

Son cas n'a rien d'exceptionnel. « Dans les jours qui ont suivi le confinement, nos adhérents sont allés voir leur assureur et se sont heurtés à une fin de non-recevoir, sans que les compagnies prennent le temps de regarder les dossiers et d'appeler un expert », raconte Alain Grégoire, président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Mutualisation impossible

Alors que la grogne monte, les assureurs s'emploient à expliquer que le risque « pandémie » n'est pas assurable, car il touche tout le monde en même temps, rendant la mutualisation impossible. Le 23 mars, la Fédération française de l'assurance (FFA) annonce vouloir travailler à un nouveau régime qui pourra intervenir « en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure ».

« Pour nous, ça a été le déclic. Créer un régime "pandémie" pour l'avenir, ça voulait dire pour aujourd'hui, circulez, il n'y a rien à voir! », réagit Alain Grégoire. Le puissant lobby s'active, se tourne vers les députés et sénateurs. Les courriers qui leur sont adressés demandent que la garantie « perte d'exploitation » soit respectée par les assureurs, « seule clause de sauvegarde permettant d'atténuer la perte drastique de trésorerie » et « d'éviter de voir (...) des dizaines de milliers de salariés sans emploi ». Selon l'UMIH, 85 % des parlementaires répondent « on est avec vous ».

Dans la foulée, le ministre de l'économie, Bruno Le Maire, appelle les assureurs à participer à l'effort de solidarité nationale. Le 13 avril, c'est au tour d'Emmanuel Macron d'avoir quelques mots, peu amènes, à leur attention. « Les assurances doivent être au rendez-vous de cette mobilisation économique. J'y serai attentif », tance le chef de l'État. [...]

Des « divergences d'appréciation »

Au-delà des mesures de solidarité, la question principale reste de déterminer si la profession doit couvrir les pertes d'exploitation des artisans, commerçants ou restaurateurs qui se sont assurés ?

« La première réponse des assureurs a été de dire que la pandémie n'était pas couverte par les contrats en pertes d'exploitation parce que ce risque n'est tout simplement pas assurable. Par ailleurs, pour l'immense majorité des contrats, il faut un dommage matériel, comme un incendie, pour que les pertes d'exploitation soient prises en charge, indique Florence Lustman, présidente de la Fédération française de l'assurance. Puis, chacun a regardé son contrat, certains assurés se sont fait aider d'avocats. Or, les clauses de certains contrats n'étaient pas aussi claires que souhaité. »

...

La confusion s'installe. Certains assureurs décident de couvrir, même si le contrat n'a pas été prévu pour ce cas de figure. D'autres s'y opposent, au motif que la pandémie et la fermeture de tous les commerces n'étaient pas dans l'intention de ceux qui ont rédigé les contrats. Des bancassureurs, comme le Crédit mutuel, n'indemnisent pas mais décident de verser une prime exceptionnelle à leurs assurés pour compenser une partie des pertes de revenus liées à la Covid-19. « Dans cette zone de gris, les divergences d'appréciation sont possibles, et il reviendra au juge de trancher, ce n'est pas choquant », réagit Florence Lustman.

À Bercy, on estime urgent de faire la transparence sur ces polices d'assurance, afin que les assureurs respectent les contrats et que « les indemnisations soient payées à temps ». L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, « gendarme » français de la banque et de l'assurance, décide donc, le 6 mai, de lancer une enquête sur ces garanties en pertes d'exploitation. [...]

Véronique Chocron, *Le Monde*, 14 mai 2020

Document 2**Coronavirus : l'assureur Albingia condamné à indemniser un client hôtelier**

Le tribunal de commerce de Nanterre a donné raison aux cinq établissements de la marque Originals Hotels, qui avaient assigné Albingia après son refus d'indemniser leurs pertes d'exploitation.

Deuxième victoire pour les hôteliers-restaurateurs dans le bras de fer qui les oppose depuis le début du confinement aux compagnies d'assurances sur la couverture des pertes d'exploitation.

Après que le 22 mai [2020] le tribunal de commerce de Paris a donné raison à un restaurateur parisien qui avait assigné Axa France, le tribunal de commerce de Nanterre, saisi en référé par cinq hôtels, a condamné l'assureur Albingia à leur verser 450 000 euros de provisions pour couvrir deux mois de pertes d'exploitation liées à l'épidémie de Covid-19, en l'attente d'une expertise détaillée, a-t-on appris dimanche 19 juillet [2020].

Cinq établissements de la marque Originals Hotels, gérés par HHP Hôtels en région parisienne, avaient assigné leur assureur en référé le 9 juillet [2020], après lui avoir adressé une déclaration de sinistre, à la suite de leur fermeture le 15 mars [2020].

« Fermeture temporaire administrative »

Selon l'ordonnance prise vendredi, dont l'Agence France-Presse (AFP) a obtenu une copie, le tribunal a estimé que les « pertes d'exploitation subies par les sociétés hôtelières [étaient] couvertes par les polices d'assurance souscrites auprès d'Albingia ». « Attendu que le montant total de ces pertes n'est toujours pas chiffré » et en attendant le rapport d'un expert technique, nommé par le tribunal, la société Albingia a par conséquent été condamnée à verser 450 000 euros de provisions à ses clients.

L'ordonnance du tribunal signale ainsi qu'une clause de garantie intitulée « fermeture temporaire administrative », du chapitre « pertes d'exploitation », stipule bien que sont couvertes celles « qui sont la conséquence directe de la fermeture temporaire de l'établissement assurée par les autorités municipales ou préfectorales suite aux seuls événements suivants : meurtre, suicide, maladie contagieuse, épidémie, intoxication alimentaire ou empoisonnement ».

...

Cette clause est rédigée en des « termes [qui] sont clairs et ne sont sujets à aucune interprétation », souligne le tribunal.

« Première manche »

Pour sa défense, l'assureur a fait valoir qu'en l'occurrence, les hôtels n'avaient pas été contraints de fermer totalement et que les fermetures dues à un arrêté ministériel n'avaient pas valeur de fermeture administrative municipale ou préfectorale.

Mais, sur ce point, le tribunal de Nanterre a débouté l'assureur en estimant que [« les arrêtés ministériels [...] étant d'application nationale »], il n'était pas nécessaire d'invoquer une décision préfectorale ou municipale. Et que, par ailleurs, les hôtels, s'ils étaient restés partiellement ouverts, ne l'avaient été que pour accueillir le personnel soignant mobilisé pour lutter contre l'épidémie. [...]

Le Monde (avec AFP), 19 juillet 2020

Document 3

Informations générales relatives à Breizcalor

- La société Breizcalor relève de l'impôt sur les sociétés. Par hypothèse, on retiendra un taux d'IS de 25 %.
- Les clients et fournisseurs se sont communiqué leurs numéros d'identification intra-communautaires. La société Breizcalor remplit régulièrement la déclaration d'échange de biens (DEB).
- Montant des ventes à distance réalisées auprès de clients allemands au cours de l'exercice N-1 : 6 000 €.

Document 4

Informations relatives aux opérations du mois de décembre N de Breizcalor

- 5 décembre N** : installation d'un ensemble domotique dans une entreprise allemande par deux salariés envoyés par l'entreprise Breizcalor.

Montant facturé HT : 15 000 € dont 2 000 € de main-d'œuvre. Règlement partiel : 60 %. Le solde est à échéance du 15/04/N.

- 12 décembre N** : vente à distance auprès de particuliers allemands de détecteurs de mouvements modèle TYXAM : 3 000 € HT.
- 20 décembre N** : acquisition, auprès d'une société japonaise, d'une machine-outil pour un montant HT de 1 200 000 JPY. Règlement prévu le 15/01/N+1.

	20/12/N	31/12/N
Cours de l'euro	138,80 JPY	132,60 JPY

Participations de la SA Breizcalor

- La société Breizcalor détient une succursale installée en Roumanie. Les achats sont effectués en grande partie auprès de la société Breizcalor, mais la facturation et la comptabilité sont réalisées en Roumanie par des salariés embauchés par la succursale. Pour l'exercice N, la succursale Roumaine a dégagé une perte fiscale de 62 500 €.
- La société Breizcalor détient 12 % du capital de sa filiale installée à Barcelone (Espagne) créée en 2015 et soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle a dégagé, pour l'exercice N, un bénéfice fiscal de 225 380 €.
- Le 10 avril N, la filiale a versé à la société Breizcalor un dividende net de 8 460 €, prélevé sur le résultat net comptable de l'exercice N-1. Les dividendes versés ont subi une retenue à la source de 10 % prélevée par l'État espagnol et, par hypothèse, transférée en France sous la forme d'un crédit d'impôt.
- La société Breizcalor détient 6 % de la SNC Engysud installée à Nantes qui conçoit des « guides pratiques à l'usage des architectes » permettant aux concepteurs d'évaluer et de gérer les performances énergétiques et environnementales d'un bâtiment tout au long de sa vie. Cette société a dégagé, au titre de l'exercice N, une perte fiscale de 30 000 €. Elle a aussi versé à la SA Breizcalor un revenu de 5 000 € au titre du résultat de l'exercice N-1.

Revenus italiens perçus par les époux Leonetti

- Loyer mensuel de l'appartement situé à Rome : 1 000 €
- Dividendes bruts provenant des actions détenues par les époux Leonetti et issus de sociétés anonymes situées en Italie : 10 000 €

Extraits des articles 4 A et 4 B du CGI

Article 4 A du CGI

Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.

Article 4 B du CGI

1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :
 - a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
 - b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
 - c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.
2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

...

...
Les incidences de cette définition se trouvent atténuées par le jeu des conventions fiscales internationales destinées à éviter les doubles impositions, la règle de droit international prévalant toujours sur la loi interne, en vertu de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 et de la hiérarchie des normes.

Sous réserve de l'application des conventions internationales, les contribuables domiciliés en France sont soumis à une obligation fiscale illimitée et sont imposés dans les conditions de droit commun sur l'ensemble de leurs revenus de source française ou étrangère (CGI, art. 4 A).

Extrait de la convention fiscale France-Italie

Article 1. Personnes concernées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État ou des deux États.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État, de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales (dans le cas de l'Italie) ou de ses collectivités territoriales (dans le cas de la France), quel que soit le système de perception. [...]

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État où ces biens sont situés.

En Italie, le revenu locatif est imposable sur le revenu au taux marginal et sur une base imposable de 95 % des loyers annuels bruts. Il faut également verser des droits d'enregistrement de 2 % des loyers annuels bruts. En alternative, il est possible d'opter pour l'impôt forfaitaire (CEDOLA SECCA) de 21 % des loyers annuels bruts sur 100 % de ceux-ci, aucun droit d'enregistrement n'étant dû dans ce cas. [...]

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État à un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État. Les dividendes sont imposés dans le pays du bénéficiaire, avec une retenue à la source de 10 % par le pays émetteur. [...]

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État. [...]

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les revenus provenant du travail dépendant des personnes habitant dans la zone frontalière de l'un des États, et travaillant dans la zone frontalière de l'autre État ne sont imposables que dans l'État dont ces personnes sont les résidents.

Champ d'application de l'impôt sur le revenu en Italie

Le système fiscal italien repose globalement sur les mêmes règles que les autres pays européens : retenue à la source sur les salaires, barème de l'impôt progressif, charges déductibles, crédits d'impôt.

Sont assujetties à l'impôt sur le revenu italien, les personnes physiques résidant sur le territoire italien – on parle d'« obligation fiscale illimitée » –, ainsi que les personnes physiques qui n'y résident pas, pour l'ensemble de leurs revenus de source italienne – on parle alors d'« obligation fiscale limitée ».

Comme en France, le barème de l'impôt sur le revenu italien est progressif. Il compte cinq tranches.

Tranche de revenus (€)	Taux d'imposition (%)
Jusqu'à 15 000 €	23
De 15 000 € à 28 000 €	27
De 28 000 € à 55 000 €	38
De 55 000 € à 75 000 €	41
Au-delà de 75 000 €	43

Les Cahiers fiscaux internationaux, n° 162, année 2010

Cour de cassation, chambre commerciale, 15 décembre 2015 (pourvoi n° 14-11.500)

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par les sociétés du groupe Consolis que sur le pourvoi incident relevé par la Selarl FHB, prise en la personne de Mme X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, et les productions, que par ordonnances des 11 juillet et 26 septembre 2012, la Selarl FHB, prise en la personne de Mme X..., a été désignée mandataire *ad hoc* puis conciliateur des sociétés du groupe Consolis sur le fondement des articles L. 611-3 et L. 611-5 du Code de commerce ; que le 18 juillet 2012, la société Mergermarket Limited, editrice du site d'informations financières en ligne Debtwire, spécialisé dans le suivi de l'endettement des entreprises, a publié un article commentant l'ouverture de la procédure de mandat *ad hoc* ; qu'elle a, par la suite, diffusé divers articles rendant compte de l'évolution des procédures en cours et des négociations engagées ; que les 23 et 24 octobre 2012, plusieurs sociétés du groupe ainsi que la Selarl FHB ont assigné la société Mergermarket Limited devant le juge des référés pour obtenir le retrait de l'ensemble des articles contenant des informations confidentielles les concernant, ainsi que l'interdiction de publier d'autres articles ; [...]

Sur ces moyens, pris en leur deuxième branche, rédigés en termes identiques, réunis :

Vu l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L. 611-15 du Code de commerce ;

...

...

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que des restrictions à la liberté d'expression peuvent être prévues par la loi, dans la mesure de ce qui est nécessaire dans une société démocratique, pour protéger les droits d'autrui et empêcher la divulgation d'informations confidentielles ; qu'il en résulte que le caractère confidentiel des procédures de prévention des difficultés des entreprises, imposé par le second de ces textes pour protéger, notamment, les droits et libertés des entreprises recourant à ces procédures, fait obstacle à leur diffusion par voie de presse, à moins qu'elle ne contribue à la nécessité d'informer le public sur une question d'intérêt général ;

Attendu que pour rejeter les demandes des sociétés du groupe Consolis, l'arrêt retient encore que le fait pour la société Mergermarket Limited d'avoir publié, comme d'autres journaux spécialisés, des informations confidentielles, par application de l'article L. 611-15 du Code de commerce, ne constitue pas un trouble manifestement illicite au regard de la liberté d'informer du journaliste ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les informations diffusées, relatives à la prévention des difficultés des sociétés du groupe Consolis et couvertes par la confidentialité, relevaient d'un débat d'intérêt général, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ; [...]

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE [...]

**Cour de cassation, chambre commerciale,
4 décembre 2019 (pourvoi n° 17-31.094)**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Q... F..., entreprise de minoterie exploitant un moulin à [...], est titulaire de la marque semi-figurative « Les Monts d'Arrée tradition Bretagne » n° 93474333, déposé à l'Institut national de la propriété industrielle (l'Inpi) le 22 juin 1993 dans la classe 30 et renouvelée le 9 juin 2003 ; qu'en application du règlement communautaire n° 560/2010 du 25 juin 2010, la dénomination « Farine de blé noir de Bretagne/Farine de blé noir de Bretagne – Gwinizh du Breizh » a été inscrite au registre des indications géographiques protégées (IGP) et sa défense confiée à l'association Blé noir tradition Bretagne (l'association BNTB), en tant qu'organisme de défense et de gestion, dont la société Q... F... était membre depuis l'année 1987, et qui est titulaire de la marque semi-figurative « Blé noir tradition Bretagne Gwinizh du Breiz » n° 073512105, déposée à l'Inpi le 5 juillet 2007 en classes 30, 31, 32 et 33 ; qu'à l'issue de la visite de contrôle du moulin, interrompue en cours d'exécution, le 18 septembre 2009, par un représentant du centre Certipaq mandaté par l'association BNTB, la société Q... F... s'est vu notifier, le 30 septembre 2009, son absence d'habilitation, ayant pour effet de la priver de la faculté d'utiliser l'IGP en cause ; qu'elle a été, le 25 janvier 2010, informée de son exclusion de l'association BNTB en raison du refus de certification ; que reprochant à la société Q... F... de continuer à faire usage de sa marque et d'éléments composant l'IGP, l'association

...

...

BNTB et la société du [...], membre de l'association, l'ont assignée aux fins d'obtenir réparation des atteintes portées à la marque « Blé noir tradition Bretagne Gwinizh du Breiz » et à l'IGP « Farine de blé noir de Bretagne/Farine de blé noir de Bretagne – Gwinizh du Breizh » ; que l'Institut national de l'origine et de la qualité est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche, du pourvoi incident, dont l'examen est préalable :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur ce moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 642-21 du Code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de l'exclusion de l'association BNTB, prise par la présidente de celle-ci contre la société Q... F... le 25 janvier 2010, ainsi que la demande de réintégration de cette société, l'arrêt retient que selon l'article 7 des statuts de l'association BNTB, la qualité de membre « se perd par non-respect du cahier des charges », qu'ainsi libellée, cette clause s'interprète comme une clause de résiliation de plein droit de la qualité de membre et qu'en l'absence de disposition statutaire autre, la résiliation n'est subordonnée à aucun vote formel de la part d'une assemblée générale ; Qu'en statuant ainsi, alors que dans le silence des textes et des statuts relatifs au fonctionnement d'une association, la décision de radier ou d'exclure un sociétaire relève de l'assemblée générale, son président ne pouvant prendre, en cette matière, que des mesures à titre conservatoire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi incident ni sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le jugement ayant déclaré irrecevable la société du [...] en son action en contrefaçon de la marque semi-figurative « Blé noir tradition Bretagne » et déclaré recevable l'intervention volontaire de l'Institut national de l'origine et de la qualité au titre de l'atteinte portée à l'indication géographique protégée « Farine de blé noir de Bretagne/Farine de blé noir de Bretagne – Gwinizh du Breizh », l'arrêt rendu le 7 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

1 Droit général des contrats et obligations

A) Contrat de vente

Définition

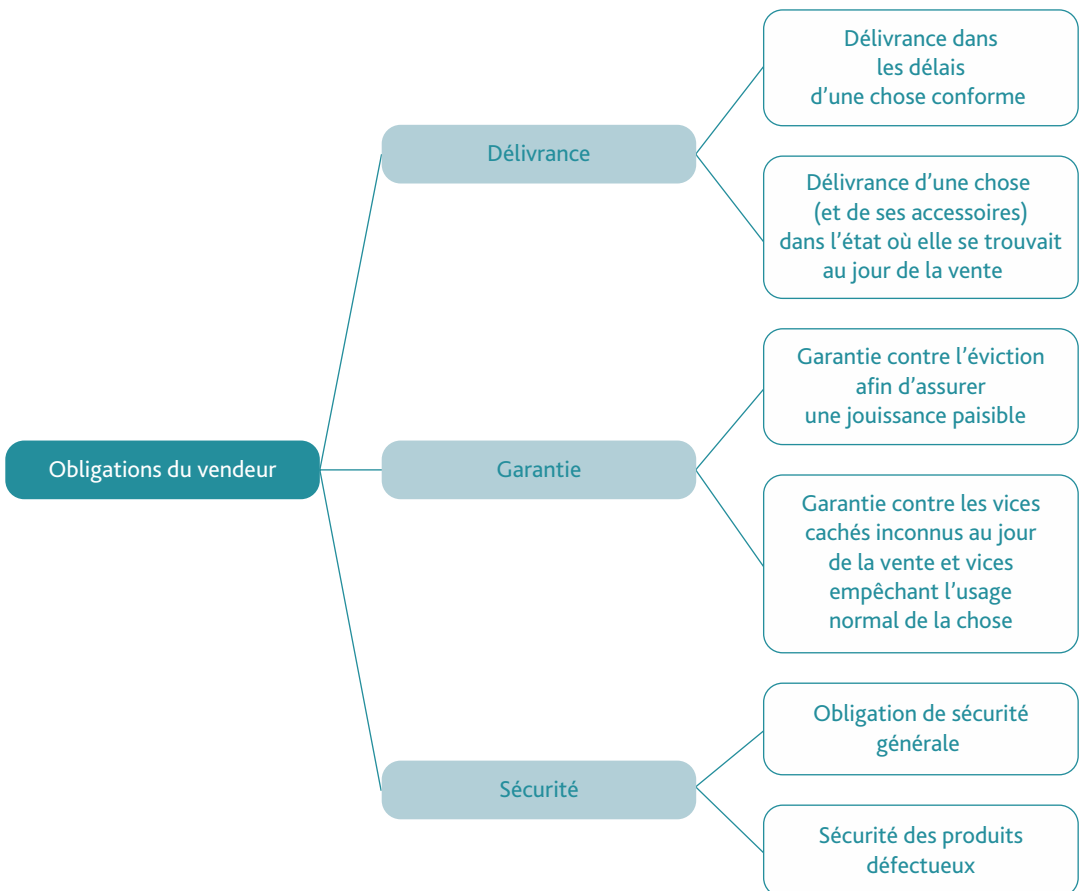
Selon l'article 1582 al. 1 du Code civil, la **vente** est la convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer.

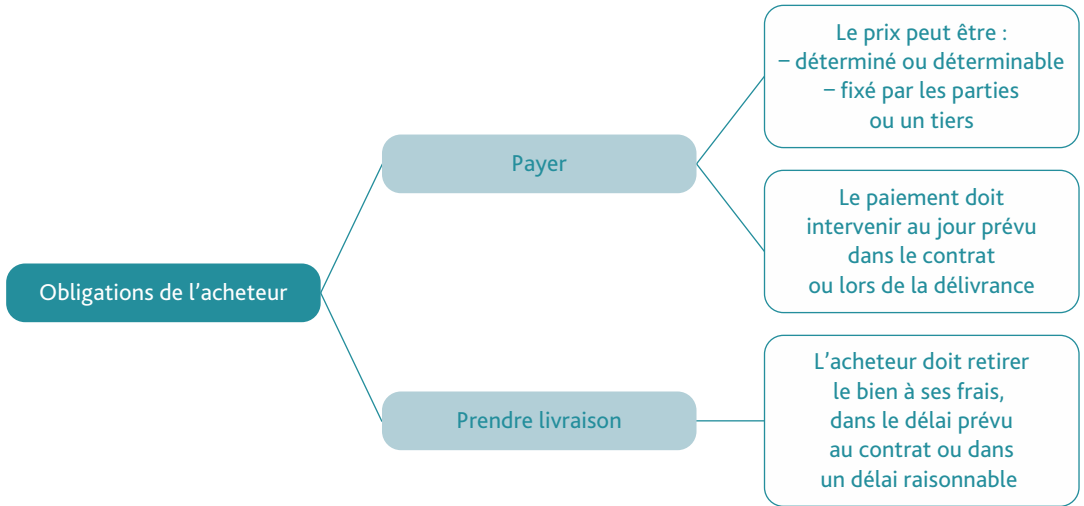
La vente est dite parfaite lorsque les parties sont d'accord sur la chose (future ou non, déterminée ou déterminable, chose fongible ou corps certain) et le prix (déterminé ou déterminable).

La vente produit deux séries d'effets :

- un transfert de propriété ;
- un transfert des risques.

Obligations des parties au contrat de vente





B) Contrat d'entreprise

Définition

Variété de louage d'ouvrage, le **contrat d'entreprise** est une convention par laquelle un entrepreneur s'engage, contre rémunération, à réaliser au bénéfice d'un donneur d'ordre (maître d'ouvrage) un travail, de façon indépendante et sans le représenter.

Conditions de formation du contrat d'entreprise



Obligations de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage

Entrepreneur

- Obligations principales : obligation de réaliser la prestation convenue, livraison de l'ouvrage au lieu et à la date convenus dans le contrat. À défaut, l'entrepreneur doit s'exécuter dans un délai raisonnable. En cas de litige, il lui incombe de prouver l'étendue de la mission qui lui a été confiée.
- Obligations accessoires : obligations d'information et de sécurité ou de prudence, obligation de surveillance du bien confié par le client, obligation de conseil.

Maître
d'ouvrage

- Obligation de payer les travaux :
 - la date du paiement des travaux est, en principe, celle de leur achèvement, voire de leur réception ;
 - en pratique, un fractionnement du prix est mis en place.
- Obligation de prendre livraison :
 - il a l'obligation de prendre livraison de la chose. À défaut, l'entrepreneur est en droit de faire vendre la chose aux enchères et de se faire payer sur le prix de vente ;
 - par la réception de l'ouvrage, il reconnaît l'exécution correcte des travaux réalisés par l'entrepreneur. Cette dernière emporte transfert des risques et couverture des défauts apparents, sauf en cas de réserves.

2 Zoom sur un contrat particulier : le contrat d'assurance

Définition

Le **contrat d'assurance** est la convention par laquelle un assureur s'engage moyennant le paiement d'une prime ou cotisation à verser une somme d'argent à l'assuré (ou à un tiers, en cas d'assurance-vie et de décès de l'assuré) si le risque vient à se réaliser.



L'assurance
dommages-ouvrage,
un contrat spécifique :
[http://dunod.link/
wph6joc](http://dunod.link/wph6joc)

Dans le domaine assurantiel, le risque doit être indépendant de la volonté des parties.

Formation du contrat d'assurance

Information de l'assuré

L'assureur donne une information précontractuelle sur le prix et les garanties. Il remet un projet de contrat ou une notice d'information décrivant les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré.

Information de l'assureur

L'assureur fait remplir une proposition d'assurance avec un questionnaire, ce qui ne crée aucune obligation juridique de contracter (le formulaire doit être rempli de bonne foi).

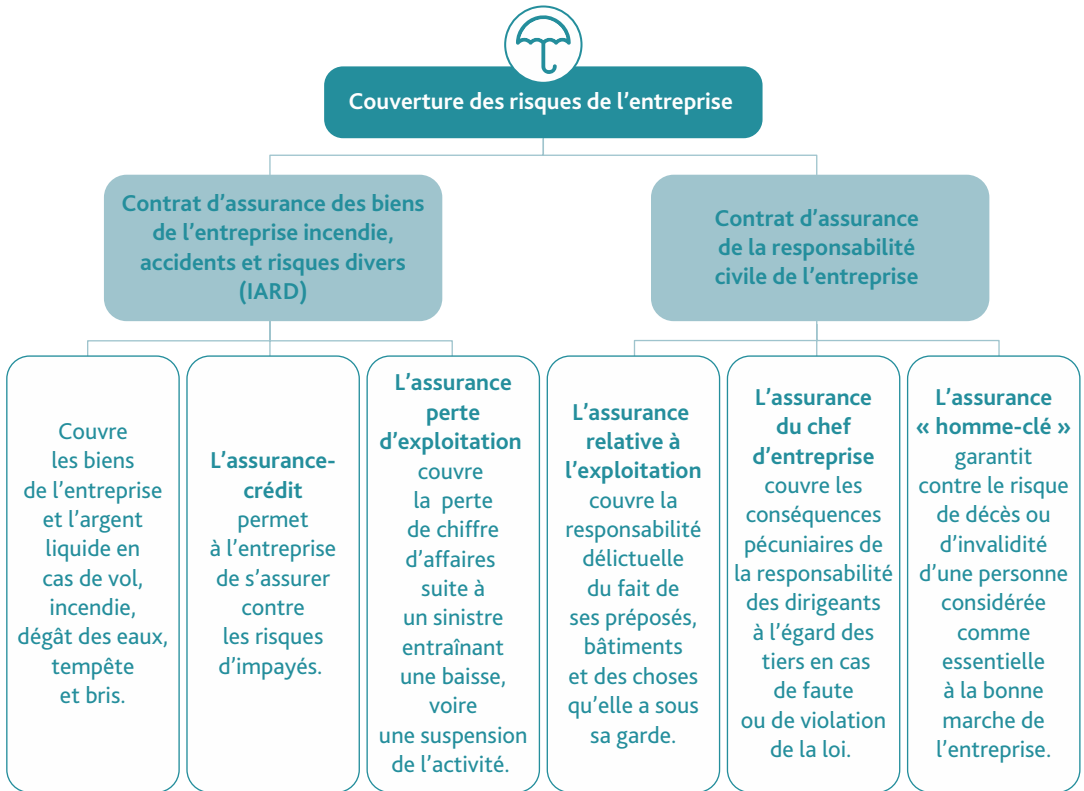
Le contrat se forme quand l'assureur accepte la proposition d'assurance émise par la personne souhaitant s'assurer.

Prise d'effet

Le contrat doit être écrit et la police d'assurance doit être signée.

Le contrat prend effet au jour de sa conclusion mais une clause peut reporter sa prise d'effet, en général à compter du premier versement de la prime par l'assuré.

Couverture des risques de l'entreprise par un contrat d'assurance

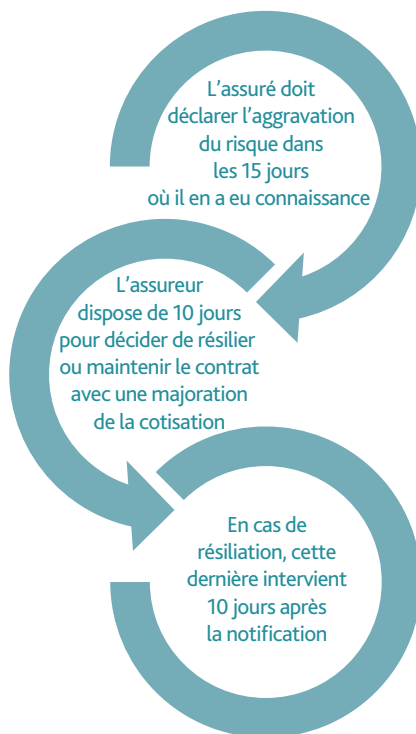


Modification du contrat d'assurance en cas d'évolution du risque

Modification intervenant à la demande de l'assureur	<ul style="list-style-type: none"> • L'assureur propose de revoir les conditions initiales par la signature d'un avenant au contrat. L'assureur doit recueillir l'accord de l'assuré. • En cas de refus de l'assuré, l'assureur doit maintenir le contrat initial mais pourra le résilier à l'échéance annuelle suivante.
Modification intervenant à la demande de l'assuré	<ul style="list-style-type: none"> • L'assuré doit faire sa demande par lettre recommandée. • L'assureur dispose de 10 jours pour s'opposer. À défaut, son silence vaut acceptation par dérogation au principe selon lequel le silence ne vaut pas acceptation.

A) Cas de l'aggravation du risque

Procédure à respecter en cas d'aggravation du risque



Cas de majoration ou d'absence de majoration de la cotisation

Aggravation majeure/significative du risque	Aggravation mineure du risque	
Proposition de majoration de la cotisation par l'assureur.	Enregistrement de la modification par l'assureur (avenant).	Absence de majoration.
<ul style="list-style-type: none"> L'assuré ne donne pas suite ou refuse le nouveau montant dans le délai de 30 jours. L'assureur peut résilier le contrat. L'assuré accepte. Un avenant ou un nouveau contrat est établi. 		

B) Cas de la minoration du risque

Lorsque le montant de la cotisation était basé sur des circonstances qui n'existent plus, le montant doit être réduit. Le refus de l'assureur d'y procéder permet à l'assuré de résilier le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation faite par l'assuré.